



ÉCOLE MARTIN-BÉLANGER
NORMES ET MODALITÉS – 2023-2024

Aspect 1 : La planification de l'apprentissage et de l'évaluation

La norme	Les modalités d'application	Précisions
1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.	1.1 Pour tenir compte du Programme de formation, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les compétences disciplinaires et non-disciplinaires• La progression des apprentissages• Les savoirs essentiels de chaque cycle selon la progression des apprentissages• Les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle• Le cadre d'évaluation	Orientation 4, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> , page 17.
2. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.	2.1 Pour tenir compte des différents profils d'apprentissage des élèves l'enseignant précise la flexibilité pédagogique apportée dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation. 2.2 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise au plan d'adaptation, s'il y a lieu, les adaptations prévues dans la planification de l'apprentissage et de l'évaluation et ce concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. 2.3 Au besoin, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants et les conseillers pédagogiques, inscrit au plan d'intervention de l'élève les adaptations qu'il apporte aux modalités d'évaluation.	La flexibilité pédagogique, les adaptations et modifications peuvent se faire au niveau des structures, des contenus, des processus et du produit. LIP, article 19 et 22 Orientation 3, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> , page 16 et 42

La norme	Les modalités d'application	Précisions
<p>3. La planification de l'enseignement et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle ou de l'équipe-niveau et l'enseignant.</p>	<p>3.1 À la fin de l'année, les enseignants de l'équipe-école complètent le document « Cheminement de l'élève », sur la plateforme Teams. Au début de l'année, le nouvel enseignant pourra consulter le dossier de chacun de ses élèves.</p> <p>3.2 Les membres de l'équipe-cycle, de l'équipe-niveau incluant les spécialistes établissent une planification annuelle de l'apprentissage et de l'évaluation. Cette planification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences disciplinaires • Les critères d'évaluation des compétences ciblées • Les outils d'évaluation et de consignation utilisés • Les modalités de communication privilégiées • La période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières ainsi que les compétences non disciplinaires qui feront l'objet d'une communication lors d'une étape pendant l'année. <p>3.3 À partir de la planification annuelle, les membres de l'équipe-école planifient les intentions pédagogiques, les situations d'apprentissage et les situations d'évaluation communes en lien avec les 3 orientations du projet éducatif.</p> <p>3.4 À l'éducation préscolaire, les situations d'apprentissage sont issues du monde du jeu et de l'activité spontanée de l'enfant même pour les activités vécues dans l'école.</p> <p>3.5 Les membres de l'équipe-niveau ou de cycle se rencontrent régulièrement pour assurer un suivi de la planification et de l'évaluation.</p>	<p>Orientations 6 et 7, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, 19 à 22 et pages 30 et 41</p>

Aspect 2 : Prise d'information et interprétation

La norme	Les modalités d'application	Précisions
<p>4 La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.</p>	<p>4.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves dans les activités régulières de la classe.</p> <p>4.2 En cours d'apprentissage, l'élève peut aussi être impliqué à la prise d'information (entrevue, auto-évaluation..).</p>	<p>Orientations 1 et 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, pages 14 et 18.</p>
<p>5 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.</p>	<p>5.1 L'enseignant a recours à des moyens spontanés (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données. (Voir annexe 2, à titre d'exemple)</p> <p>5.2 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification. (Voir annexe 2, à titre d'exemple)</p> <p>5.3 Les grilles d'évaluation, les canevas d'observation, etc. sont élaborées en tenant compte des cadres d'évaluation des apprentissages qui eux, renvoient au Programme de formation et à la progression des apprentissages lorsque disponible.</p> <p>5.4 À l'éducation préscolaire, l'observation est le moyen privilégié. L'observation porte sur des attitudes, des comportements, des démarches et des réalisations.</p> <p>5.5 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien apporté lors de la réalisation des tâches.</p>	<p>LIP : article 19, alinéa 1 et 2 LIP : article 22</p> <p>Programme de formation, page 52</p>

La norme	Les modalités d'application	Précisions
<p>6 L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>6.1 Les membres des équipes concernées se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages, notamment en précisant des indices (manifestations) observables.</p> <p>6.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées et donne une rétroaction suite à l'évaluation.</p> <p>6.3 Tout au long du déroulement des situations d'apprentissage et des évaluations, l'enseignant analyse les informations recueillies sur la maîtrise et la mobilisation des connaissances des élèves. Il prend soin de considérer les différentes composantes des compétences.</p>	<p>Orientation 2, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, page 33 et 34</p>

Aspect 3 : Jugement

La norme	Les modalités d'application	Ressources
7 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	7.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant. 7.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent partager leurs informations sur ses apprentissages.	Orientation 2, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> , page 15.
8 Les apprentissages (connaissances et compétences) font l'objet d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	8.1 Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation, des attentes de fin de cycle de la progression des apprentissages (compétences disciplinaires) et de l'évolution des compétences non-disciplinaires choisies.	Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.
9 Les 5 compétences de l'éducation préscolaire font l'objet d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	9.1 Les membres de l'équipe de l'éducation préscolaire se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation et des attentes de fin de l'éducation préscolaire. 9.2 L'enseignant du préscolaire, au premier bulletin, pose un jugement sur l'état de développement des compétences en se référant à tous les critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliés. Au deuxième bulletin, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de fin d'année.	
10 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève en cours et en fin d'année.	10.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à partir de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation. L'enseignant se réfère aux critères d'évaluation et fait référence aux attentes de fin d'année ou de fin de cycle qui sont en lien avec la progression des apprentissages. 10.2 Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant.	Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.

	<p>10.3 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>10.4 L'enseignante ou l'enseignant procède à la révision d'un résultat en conformité avec le règlement du ministre.</p>	<p>Le directeur ou la directrice transmet à l'enseignante ou l'enseignant le formulaire rempli par le parent ou l'élève.</p>
<p>11. Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</p>	<p>11.1 À la fin du cycle, l'enseignant utilise – même pour les élèves qui ont bénéficié de mesures adaptatives– les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines. Il peut, au besoin, s'appuyer sur les échelles des niveaux de compétences.</p> <p>11.2 Pour apprécier des compétences non disciplinaires, les membres de l'équipe-école se donnent une compréhension commune de l'évolution des compétences retenues.</p>	<p><i>Politique d'évaluation des apprentissages, page 42.</i></p>

Aspect 4 : Décision- action

La norme	Les modalités d'application	Ressources
<p>12. Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p>	<p>12.1 Les membres de l'équipe-cycle proposent des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : décloisonnement, ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, intégration partielle ou progressive, etc.).</p> <p>12.2 L'enseignant choisit des moyens d'adaptation pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.</p>	<p>LIP : Article 22</p>
<p>13. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p>	<p>13.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages, en lui proposant, par exemple, des forces et des défis.</p>	<p>Orientation 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i></p>
<p>14. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>14.1 L'élève, son parent ou son tuteur légal soumettent par écrit une demande de révision d'un résultat à la Direction de l'établissement scolaire de l'élève. (Délai de 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. • La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. • La direction de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant. • La demande écrite contient les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'élève 2. le nom de l'enseignant 3. le code ou le titre du cours ou de la matière concerné 4. l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné 5. les motifs justifiant la demande. 	<p>Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat (LIP, chapitre I-13.3, a 457.1, par. 40) entré en vigueur le 15 septembre 2022</p>

	<p>14.2 La direction constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.</p> <p>14.3 L'enseignant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour donner par écrit au directeur le résultat ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, la direction communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. • La direction confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de 5 jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévu à l'alinéa précédent. • L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision. <p>14.4 Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, la direction de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant dans un délai de 5 jours ouvrables à la suite de la remise de la demande à l'enseignant.</p>	
--	--	--

Aspect 5 : La communication

La norme	Les modalités d'application	Ressources
<p>15. Les informations pour les parents sont transmises en début d'année.</p>	<p>14.1 L'équipe-école détermine la façon de diffuser l'information qui sera transmise aux parents. Les informations doivent contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles générales de l'école et son calendrier d'activités; • Des renseignements sommaires sur les programmes d'études (planification annuelle); • La période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues dans chacune des matières (planification annuelle). 	<p><i>Article 20 du Régime pédagogique</i></p>
<p>16. Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin, peuvent être variés.</p>	<p>15.1 La première communication écrite autre qu'un bulletin renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan des apprentissages (français et mathématiques) et de son comportement. Des commentaires sur les autres matières pourraient être rajoutés, au besoin.</p> <p>15.2 La deuxième communication écrite donne des renseignements sur la progression de l'élève dans ses apprentissages et confirme les difficultés persistantes de certains élèves.</p> <p>L'équipe-école utilise Mozaïk pour toutes les formes de communication incluant la première communication écrite autre qu'un bulletin. Ce document sera disponible sur cette nouvelle plateforme au plus tard le 17 novembre.</p> <p>15.3 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école.</p> <p>15.3 Dans le cas des élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les performances laissent craindre qu'ils n'atteindront pas le seuil de réussite; • les comportements ne sont pas conformes au code de vie; • les renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention, <p>les membres de l'équipe-école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève.</p>	<p><i>Article 29,2 du Régime pédagogique</i></p> <p><i>Politique d'évaluation des apprentissages, page 46.</i></p> <p><i>Cadre de référence, Page 37 et 38</i></p>

La norme	Les modalités d'application	Ressources		
	<p>15.4 En plus des 2 bulletins et des deux communications, tout au long de l'année, l'équipe-école utilise d'autres moyens de communication.</p> <table border="1" data-bbox="771 511 1948 976"> <tr> <td data-bbox="771 511 1349 976"> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'intervention • Feuilles de route • Rencontres de parents • Moyens d'évaluation en cours d'apprentissage (ex. mini tests, dictées, etc.) • Présentation de spectacles, d'exposition, de travaux • Annotations sur les travaux • Les rapports en orthopédagogie • Lettres d'orthopédagogues et PNE </td> <td data-bbox="1349 511 1948 976"> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphone • Class Dojo • Courriel • Agenda ou plan de travail • Feuilles, lettres d'information • Le portail de la CSMB • Site internet de l'école • Google Meet • Google Classroom </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'intervention • Feuilles de route • Rencontres de parents • Moyens d'évaluation en cours d'apprentissage (ex. mini tests, dictées, etc.) • Présentation de spectacles, d'exposition, de travaux • Annotations sur les travaux • Les rapports en orthopédagogie • Lettres d'orthopédagogues et PNE 	<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone • Class Dojo • Courriel • Agenda ou plan de travail • Feuilles, lettres d'information • Le portail de la CSMB • Site internet de l'école • Google Meet • Google Classroom 	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'intervention • Feuilles de route • Rencontres de parents • Moyens d'évaluation en cours d'apprentissage (ex. mini tests, dictées, etc.) • Présentation de spectacles, d'exposition, de travaux • Annotations sur les travaux • Les rapports en orthopédagogie • Lettres d'orthopédagogues et PNE 	<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone • Class Dojo • Courriel • Agenda ou plan de travail • Feuilles, lettres d'information • Le portail de la CSMB • Site internet de l'école • Google Meet • Google Classroom 			
<p>^{16.} Pour les matières présentant des résultats détaillés, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une évaluation</p>	<p>16.1 Les membres de l'équipe-école adoptent une échelle d'évaluation qualitative en cours de cycle sur l'état du développement des compétences disciplinaires et s'en donnent une compréhension commune. (Voir annexe 3)</p> <p>16.2 Les membres de l'équipe-école se donnent la possibilité d'ajouter au bulletin des commentaires qui soutiennent l'appréciation. Il serait souhaitable d'inscrire un commentaire pour l'élève qui se retrouve en échec dans certaines compétences.</p>			

La norme	Les modalités d'application	Ressources
communiquée dans le bulletin	<p>16.3 Au primaire, pour les classes ordinaires, l'état du développement de chacune des compétences est exprimé en pourcentage dans le bulletin. L'appréciation des enseignants sera traduite par une note franche (bond de cinq).</p> <p>Pour le préscolaire, il est exprimé par une lettre.</p>	
17. Les compétences non disciplinaires précisées par le Régime pédagogique et ciblées par l'équipe-école font l'objet d'une appréciation dans le bulletin, sous la forme d'une force ou un défi, une seule fois par année.	<p>17.1 L'équipe-école répartit l'appréciation des compétences non disciplinaires tout au long du primaire entre les cycles. (Voir Annexe 4)</p> <p>17.2 L'enseignant choisit des commentaires offerts dans Mozaïk pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non disciplinaires, dans la banque.</p> <p>17.3 À l'éducation préscolaire, les compétences non disciplinaires n'apparaissent pas dans le bulletin.</p>	
18. La décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve sur le dernier bulletin.	18.1 Après consultation des enseignants concernés, la direction assume cette responsabilité.	

La prise d'information : cueillette des données

Moyens spontanés	Moyens plus formels
<ul style="list-style-type: none">• Observations• Questionnement• Annotations de travaux• Lors des apprentissages, indications de commentaires• Notes prises tout au long de l'étape• Co-évaluation• Évaluation par les pairs• Auto-évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Fiches d'observations sur les apprentissages (code de couleurs)• Tests, mini tests, évaluations• Grille de correction (écriture)• Dossier d'apprentissage• Journal de bord (enseignant : comportements et apprentissages)• Auto-évaluation des élèves• Liste de vérification• Porfolio• Entrevue en lecture

Aspect 5 : La communication, norme 16 et modalités 16.1

Barème d'évaluation en cours de cycle

En lien avec les critères d'évaluation des compétences, l'élève :

Développe très bien la compétence :	A+ = 100 %
	A = 95 %
	A- = 90%
Développe bien la compétence :	B+ = 85 %
	B = 80 %
	B- = 75%
Développe minimalement la compétence	C+ = 70 %
	C = 65 %
	C- = 60 %
Éprouve des difficultés dans le développement de la compétence	D+ = 55 %
	D = 50 %
	D- = 45%
Éprouve de grandes difficultés dans le développement de la compétence	E+ = 40 %
	E = 35 %
	E- = 30%

Aspect 5 : La communication, norme 17 et modalités 17.1

L'évaluation des compétences non-disciplinaire

Les compétences non disciplinaires précisées par le Régime pédagogique et ciblées par l'équipe-école font l'objet d'une appréciation dans le bulletin, sous la forme d'une force ou un défi, une seule fois par année parmi les compétences suivantes :

- Travailler en équipe
- Organiser son travail
- Savoir communiquer
- Exercer son jugement critique